

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 avril 2024

N° 2024-28	Modification apportée à la délibération n° 2024-11 du 14 mars 2024, portant mise à jour de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Directeur de la Régie
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre		X		Lucien ANGELETTI
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne GROSPERRIN
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maéva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Date de convocation du Conseil : le 19 avril 2024

Secrétaire élu(e) : Anne REVEYRAND

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par une délibération n°2024-11 du 14 mars 2024, le Conseil d'administration a procédé à la mise à jour de la délégation de pouvoirs accordée au Directeur de la Régie.

Cette mise à jour avait notamment pour objet d'élargir le champ de compétence en matière contractuelle, en y intégrant les conventions d'occupation temporaire, les conventions d'offres de concours, les conventions de servitude, les conventions de subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau, tous contrats publics ou privés sans incidence financière ; les avenants des contrats susmentionnés et pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire.

Les travaux de renouvellement ou d'extension du réseau d'eau potable, ou ceux liés aux ouvrages, nécessitent fréquemment d'entreposer des matériaux et/ou équipements de chantier sur des parcelles appartenant à des personnes privées. Les conventions en résultant doivent pouvoir être établies et signées dans un délai compatible avec la temporalité opérationnelle. Ces conventions, de courtes durées sont par nature précaires et révocables, conclues pour de courtes durées en contrepartie de sommes modiques.

Il convient donc d'inclure à la délégation accordée au Directeur la signature des conventions d'occupation précaire attribuées à la Régie par des personnes privées.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-11 du 14 mars 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** la délibération n° 2022-11 du Conseil d'administration du 12 juillet 2022, portant délégation de pouvoirs au Directeur ;
- Vu** l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** Les statuts de la Régie, et notamment ses articles 6.4 et 8.2 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie un périmètre de délégations permettant l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions ;

CONSIDÉRANT la pertinence d'étendre la délégation de signature des conventions d'occupation précaires attribuées à la Régie par des personnes privées

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de procéder à la modification de la délibération n° 2024-11 du 14 mars 2024 ;

DELIBERE :

ARTICLE 1. La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-11 du 14 mars 2024

ARTICLE 2. Délègue à M. Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

A. En matière contractuelle :

- La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents automobiles ou de tous sinistres dont la Régie est déclarée responsable, dans la limite fixée d'une valeur de 50.000 € ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1.000.000 €

HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- La conclusion des avenants sans incidence financière aux marchés passés selon une procédure formalisée ;
- Les conventions d'occupation temporaire du domaine public attribuées à la Régie ou délivrées par la Régie à un tiers et leurs avenants pour un montant maximal de redevance de 100 000 € HT sur la durée du contrat ;
- **Les conventions d'occupation précaire attribuées à la Régie par un tiers ou délivrées par la Régie pour l'occupation de son domaine privé et leurs avenants sur la durée du contrat ;**
- Les conventions d'offres de concours et leurs avenants pour un montant maximal de facturation à l'offrant de 1 000 000 € HT ;
- Les conventions de servitude et leurs avenants ;
- Tout document relatif aux subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau ;
- Tous contrats publics ou privés sans incidence financière et leurs avenants ;
- Pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire ;

B. En matière financière :

- La dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme de l'agent comptable, la création des régies comptables (régies d'avance, régies de recettes et régies d'avance et de recettes) ;
- Les décisions ou conventions relatives à la mise en place des mécanismes financiers (encaissements, reversements, etc.) indispensables à la facturation des usagers ;

C. En matière de procédure administrative

- La signature des autorisations d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Régie ou délivrées par celle-ci à des tiers ;
- La signature et le dépôt de toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives ;

D. En matière de représentation de la Régie

- La défense des intérêts de la Régie devant toutes juridictions françaises ou européennes comme requérante ou défenderesse ;
- Le dépôt de plaintes avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;

- Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes, le versement des cotisations et la représentation de la Régie au sein de leurs instances ;
- Les dépôts de marques, brevets, dessins, noms de domaines auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com

